

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Bahreïn

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Bahreïn est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 28 avril 2024, les montants de la taxe individuelle pour le Bahreïn seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 avril 2024	à compter du 28 avril 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	1 710	<b>1 517</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i> – pour chaque classe de produits ou services	2 105	<b>1 867</b>

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 avril 2024	à compter du 28 avril 2024
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	1 710	<b>1 517</b>
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i> – pour chaque classe de produits ou services	2 105	<b>1 867</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Bahreïn
- est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 28 avril 2024 ou après cette date; ou
  - fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
  - a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 mars 2024